



## CHAPITRE 89

## CHAPTER 89

Loi modifiant la charte de La Commission des écoles catholiques de Montréal et certaines lois concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et d'autres commissions scolaires de l'île de Montréal

An Act to amend the charter of The Montreal Catholic School Commission and certain laws respecting the Protestant School Board of Greater Montreal and other school boards in the Island of Montreal

[Sanctionnée le 16 décembre 1966]

[Assented to 16th December 1966]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1964, c.  
75, a. 2,  
remp.

**1.** L'article 2 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 75, remplacé par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 88, est de nouveau remplacé par le suivant:

**1.** Section 2 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 75, replaced by section 1 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 88, is again replaced by the following:

1964, c.  
75, s. 2,  
replaced.

Répartition de la  
taxe des  
neutres  
pour  
1966-67 et  
1967-68.

« **2.** Dans le territoire soumis à l'application de la loi 15 George V, chapitre 45 et ses modifications, le produit de la taxe des neutres est réparti entre le Bureau d'une part, et la Commission ainsi que les commissions scolaires catholiques d'autre part, de façon qu'ils obtiennent respectivement de cette taxe et de leur taxe uniforme un montant par élève égal au rendement moyen par élève de l'ensemble.

« **2.** In the territory subject to the application of the act 15 George V, chapter 45, and its amendments, the proceeds of the neutral tax shall be apportioned between the Board on the one hand, and the Commission as well as the Catholic school boards on the other hand, so that they receive respectively from such tax and their uniform tax an amount per pupil equal to the average yield per pupil generally.

Appor-  
tionment  
of 1966-67  
and 1967-  
68 neu-  
tral tax.

Idem.

La taxe uniforme n'est établie qu'aux fins de cette répartition.

The uniform tax is established for the purposes of such apportionment only.

Idem.

Reserve.

Cependant le Bureau doit recevoir au moins 16% du produit de la taxe des neutres pour l'année scolaire 1966-1967 et 15% pour l'année scolaire 1967-1968. »

Nevertheless the Board shall receive at least 16% of the proceeds of the neutral tax for the school year 1966-1967 and 15% for the school year 1967-1968."

Proviso.

1925, c.  
45, a. 16,  
mod.

**2.** L'article 16 de la loi 15 George V, chapitre 45, remplacé par l'article 1 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 74 et

**2.** Section 16 of the act 15 George V, chapter 45, replaced by section 1 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 74, and

1925, c.  
45, s. 16,  
am.

	modifié par l'article 19 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 75 ainsi que par l'article 4 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 88, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 9 par le suivant :	amended by section 19 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 75, and by section 4 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 88, is again amended by replacing subsection 9 by the following :	
Taux de la liste neutre.	« 9. Le Bureau métropolitain et la Commission des écoles catholiques de Montréal d'un commun accord fixent annuellement au plus tard le 15 mars le taux de la taxe à être imposée sur les biens immobiliers inscrits ou qui doivent être inscrits sur la liste des neutres, par résolution soumise aux formalités prescrites par le paragraphe 8.	« 9. The Greater Montreal Board and the Montreal Catholic School Commission shall fix by agreement on or before the 15th of March in each year the rate of the tax to be imposed upon the immoveable property entered or to be entered on the Neutral Panel, by resolution subject to the formalities prescribed by subsection 8.	Neutral Panel rate.
Application du taux.	Ce taux s'applique pour l'année scolaire suivante sur tout le territoire du Bureau métropolitain ou de La Commission des écoles catholiques de Montréal.	Such rate shall apply for the next school year throughout the territory of the Greater Montreal Board or the Montreal Catholic School Commission.	Application of rate.
Limite.	Le taux ainsi fixé ne doit pas dépasser vingt-deux millièmes et demi au dollar.	The rate so fixed shall not exceed twenty-two and one-half mills in the dollar.	Limit.
Ministre de l'éducation.	A défaut d'entente entre le Bureau métropolitain et La Commission des écoles catholiques de Montréal, le taux est fixé par le ministre de l'éducation.	Failing agreement between the Greater Montreal Board and the Montreal Catholic School Commission, the rate shall be fixed by the Minister of Education.	Minister of Education.
Taux pour 1966-67.	Pour l'année scolaire 1966-1967 ce taux est fixé à vingt-deux millièmes et demi au dollar.	For the school year 1966-1967, such rate shall be fixed at twenty-two and one-half mills in the dollar.	Rate for 1966-67.
Budget municipal modifié.	Le conseil de toute cité, ville ou autre municipalité visée par le paragraphe 1 doit amender en conséquence le budget de l'exercice 1966-1967, conformément aux dispositions de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 89.	The council of any city, town or other municipality contemplated in subsection 1 shall amend accordingly the budget for the fiscal year 1966-1967, conformably to the provisions of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 89.	Municipal budget amended.
1965, c. 88, a. 2, remp.	<b>3.</b> L'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 88 est remplacé par le suivant :	<b>3.</b> Section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 88, is replaced by the following :	1965, c. 88, s. 2, replaced.
Année fiscale.	« <b>2.</b> Pour les fins de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 75 et ses modifications, le taux de la taxe scolaire des neutres doit s'appliquer à la période du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.	« <b>2.</b> For the purposes of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 75, and its amendments, the rate of the neutral school tax shall apply to the period from the 1st of July in one year to the 30th of June in the next.	Fiscal year.
Base d'imposition.	La valeur de la propriété foncière qui sert de base pour l'imposition de cette taxe est celle qui est portée au rôle d'évaluation en vigueur le 1er juillet de chaque année, compte tenu des lois 11 George VI, chapitre 81, et 6-7 Elizabeth II, chapitre 53, et leurs amendements.	The value of the real estate which shall serve as a basis for the imposition of such tax shall be that entered on the valuation roll in force on the 1st of July of each year, taking into account the acts 11 George VI, chapter 81, and 6-7 Elizabeth II, chapter 53, and their amendments.	Basis for imposition.
Modification à faire.	Il est du devoir des trésoriers, secrétaires-trésoriers ou greffiers des municipalités où l'année d'imposition ne corres-	It shall be the duty of the treasurers, secretary-treasurers or clerks of municipalities where the taxation year does not	Modifications to be made.

pond pas à l'année scolaire de faire aux comptes de taxes scolaires les modifications nécessaires pour donner effet à l'alinéa précédent. »

correspond to the school year to make the necessary modifications on the school tax accounts to give effect to the preceding paragraph.”

Juridiction:

4. 1. Le territoire sous la juridiction de la corporation « Les commissaires d'écoles protestants de Lachine » est pour les fins de l'élection des commissaires divisé en trois quartiers identifiés par numéros et décrits comme suit:

4. (1) The territory under the jurisdiction of the corporation of “Protestant School Commissioners of Lachine” is divided, for the purposes of the election of commissioners, into three wards identified by numbers and described as follows:

Jurisdiction:

Quartier 1;

Le quartier numéro 1 comprend cette partie du territoire qui est sous la juridiction de la corporation et qui est située dans la cité de Lachine de même que les parties des lots numéros 555 à 559 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent qui font partie du territoire sous la juridiction de la corporation le 16 décembre 1966 bien qu'elles ne soient pas comprises dans les limites de la cité de Lachine;

Ward number 1 comprises that part of the territory under the jurisdiction of the corporation that is situated in the city of Lachine, plus those parts of lots numbers 555 to 559 on the official plan and book of reference of the parish of Saint-Laurent that form part of the territory under the jurisdiction of the corporation on 16th of December 1966 although not comprised within the limits of the city of Lachine;

Ward 1:

Quartier 2;

Le quartier numéro 2 comprend cette partie du territoire actuellement sous la juridiction de la corporation qui est située dans les limites de la cité de LaSalle;

Ward number 2 comprises that part of the territory presently under the jurisdiction of the corporation which is situated within the limits of the city of LaSalle;

Ward 2:

Quartier 3.

Le quartier numéro 3 comprend cette partie du territoire sous la juridiction de la corporation le 16 décembre 1966 et qui est située dans les limites de la cité de Dorval et de la ville d'Île Dorval, de même que cette partie du territoire actuellement sous la juridiction de la corporation qui est située dans les limites de la cité de Saint-Laurent et qui n'est pas comprise dans le quartier numéro 1.

Ward number 3 comprises that part of the territory under the jurisdiction of the corporation on 16th of December 1966 which is situated within the limits of the city of Dorval and the town of Dorval Island, plus that part of the territory presently under the jurisdiction of the corporation which is situated within the limits of the city of Saint Laurent and is not included in ward number 1.

Ward 3.

Représentation.

2. Le quartier numéro 1 est représenté par trois commissaires et chacun des autres quartiers est représenté par deux commissaires.

(2) Ward number 1 shall be represented by three commissioners and each of the other wards shall be represented by two commissioners.

Representation.

Qualité requise.

3. Un candidat ne peut être mis en candidature que pour le quartier où il est domicilié et un électeur ne peut voter que dans chaque quartier où il a qualité d'électeur suivant l'article 99 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235).

(3) A candidate may be nominated for that ward only in which he is domiciled and an elector may vote only in each ward where he is qualified as an elector under section 99 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).

Qualification required.

Époques des élections.

4. Les premiers représentants pour chacun des quartiers sont élus aux époques suivantes:

(4) The first representatives of each of the wards shall be elected at the following times:

Times of elections.

a) un représentant pour chacun des quartiers numéros 1 et 3 lors des élections de 1967;

(a) one representative for each of wards numbers 1 and 3 at the 1967 elections;

b) un représentant pour chacun des quartiers numéros 1 et 3 lors des élections de 1968;

c) un représentant pour le quartier numéro 1 et deux représentants pour le quartier numéro 2 lors des élections de 1969.

Fonctions  
conti-  
nuées.

5. Les commissaires en fonctions le 16 décembre 1966 le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours.

Pouvoirs.

6. La corporation peut après la première élection dans chacun des quartiers se prévaloir des pouvoirs prévus aux articles 103 et 104 de la Loi de l'instruction publique.

S.R., c.  
235, a.  
164, mod.  
pour  
Lachine.

5. L'article 164 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifié pour « Les commissaires d'écoles protestants de Lachine » en ajoutant l'alinéa suivant:

Durée des  
mandats.

« Cependant, la durée du mandat du commissaire élu en 1967 pour représenter le quartier numéro 3 est d'une année; celle du commissaire élu en 1968 pour représenter le quartier numéro 1 est de deux années; celle du commissaire élu en 1969 pour représenter le quartier numéro 1 est d'une année. »

Effet  
rétroac-  
tif.

6. Les articles 1, 2 et 3 ont effet depuis le 1er juillet 1966.

Entrée en  
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(b) one representative for each of wards numbers 1 and 3 at the 1968 elections;

(c) one representative for ward number 1 and two representatives for ward number 2 at the 1969 elections.

(5) The commissioners in office on the 16th of December 1966 shall remain in office until the expiry of their current terms.

Term  
con-  
tinued.

(6) After the first election in each ward, the corporation may avail itself of the powers provided in sections 103 and 104 of the Education Act.

Powers.

5. Section 164 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is amended for the Protestant School Commissioners of Lachine by adding the following paragraph:

R.S., c.  
235, s.  
164, am.  
for  
Lachine.

“Nevertheless, the term of office of the commissioner elected in 1967 to represent ward number 3 shall be one year; that of the commissioner elected in 1968 to represent ward number 1 shall be two years; that of the commissioner elected in 1969 to represent ward number 1 shall be one year.”

Terms of  
office.

6. Sections 1, 2 and 3 shall have effect from the 1st of July 1966.

Retroac-  
tive effect.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.